

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**98-82 : Une société franchisée peut-elle mentionner au registre du commerce l'existence d'un droit de préemption accordé contractuellement à son franchiseur ?**

**Cette mention modificative peut-elle figurer au registre du commerce du franchisé ?**

*Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de MOULINS*

La publicité en matière de registre du commerce et des sociétés est régie par les dispositions du décret du 30 mai 1984 et de l'arrêté du 9 février 1988.

Au regard des textes relatifs au registre du commerce et des sociétés, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la mention du droit de préemption d'un franchiseur.

En outre, cette mention n'est prévue ni par les dispositions spécifiques concernant tant le contrat de franchise (loi 89-1008 du 31 décembre 1989, décret n° 91-377 du 4 avril 1991 et arrêté du 21 décembre 1991), que le fonds de commerce (loi 1909).

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires, le droit de préemption d'un franchiseur n'a pas à être déclaré dans le dossier Registre du commerce et des sociétés du franchisé.



*Délibération du CCRCS du 26 mars 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER*